

PREFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° DDAF/S1/08/078**  
**RELATIF AUX CONDITIONS SPECIFIQUES D'OUVERTURE ET DE**  
**CLOTURE DE LA CHASSE DANS LE DEPARTEMENT DE L'EURE**  
**CAMPAGNE 2008/2009**

**Le préfet de l'Eure**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement,  
VU le code rural,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34,  
VU la loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 relative à la chasse,  
VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,  
VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny,  
VU l'arrêté préfectoral n° DDSV/07/108 du 18 juillet 2007 relatif à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny,  
VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2007 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2006/2012,  
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,  
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 mai 2008,  
CONSIDERANT que la période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée au  
**28 SEPTEMBRE 2008 à 9 HEURES AU 28 FEVRIER 2009 à 18 HEURES,**  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les périodes spécifiques de chasse dans le département de l'Eure sont, par espèce, fixées comme suit pour la campagne 2008/2009 :

Espèces de gibier sédentaire	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Lieux
Chevreuril, cerf élaphe, daim	19.10.2008	28.02.2009	Ensemble du département, à l'exception des cas évoqués à l'article 2
Sanglier	28.09.2008	28.02.2009	Ensemble du département, à l'exception des cas évoqués à l'article 2
Lièvre	28.09.2008	07.12.2008	Ensemble du département soumis à plan de chasse par arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2006.
Perdrix grise, caille	28.09.2008	07.12.2008	Ensemble du département
Perdrix rouge	28.09.2008	31.01.2009	Ensemble du département
Faisan	28.09.2008	31.01.2009	Ensemble du département, à l'exception des cas évoqués aux articles 5 et 6
Lapin	28.09.2008	28.02.2009	Ensemble du département
Renard	28.09.2008	28.02.2009	Ensemble du département, à l'exception des cas évoqués à l'article 2
Autre gibier sédentaire	28.09.2008	28.02.2009	Ensemble du département

**Article 2** - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après peuvent être chassées selon les conditions spécifiques de chasse précisées ci-dessous, à partir des dates suivantes, et sauf mention contraire, jusqu'à la date d'ouverture de la chasse de l'espèce considérée :

- du lever du soleil à 18 heures en battue (horaires quotidiens du lever du soleil selon l'éphéméride)
- du lever au coucher du soleil pour les tirs d'été (selon l'éphéméride).

Espèces de gibier	Conditions spécifiques de chasse	Chasse autorisée à partir du :
Chevreuil, daim	A l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle (tir d'été) - tir à balle ou tir à l'arc.	1 <sup>er</sup> juin 2008
	Cas du chevreuil de plaine :  - uniquement à l'affût depuis un siège surélevé ou un mirador, dont le plateau est à une hauteur minimale de 1,50 m, sur des territoires de plus de 20 hectares d'un seul tenant à plus de 300 m des bois (la battue est interdite).	1 <sup>er</sup> juin 2008 au 27 septembre 2008
Cerf élaphe	1°) A l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle (tir d'été) - tir à balle ou tir à l'arc.	1 <sup>er</sup> septembre 2008
	2°) En forêt de Brotonne-Mauny sur les communes de Trouville la Haule, Vieux Port, Tocqueville, Aizier, Sainte Croix sur Aizier, Bourneville, Etreville, La Haye Aubrée, Routot, La Haye de Routot, Hauville, Le Landin, Honguemare-Guenouville, Barneville sur Seine, La Trinité de Thouberville et Caumont, - à l'approche ou à l'affût - tir à balle ou tir à l'arc, sur autorisation préfectorale individuelle,	1 <sup>er</sup> juin 2008 au 14 août 2008
	- à l'approche, à l'affût ou en battue - tir à balle ou tir à l'arc. En dehors des périodes d'ouverture de l'espèce cerf élaphe, si l'action de chasse commence avant 9 heures, sur déclaration préalable auprès du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (Tél. 02 32 52 05 08).	15 août 2008
Sanglier	1°) sur les parcelles n° 732 à 736, et 800 à 831 de la forêt domaniale de Lyons la Forêt : à l'approche et à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle – tir à balle ou tir à l'arc.	1 <sup>er</sup> juin 2008 au 14 août 2008
	2°) sur le reste du département : a) à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle – tir à balle ou tir à l'arc	1 <sup>er</sup> juin 2008 au 14 août 2008
	b) à l'approche, à l'affût (tir à balle ou tir à l'arc) ou en battue (5 chasseurs minimum avec un P.M.A. <b>de 5 sangliers</b> par jour et par territoire, ces restrictions ne s'appliquent pas en forêt de Brotonne) – tir à balle ou tir à l'arc. Si l'action de chasse commence avant 9 heures, sur déclaration préalable auprès du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (Tél. 02 32 52 05 08) Il est rappelé que l'agrainage en dehors des forêts est strictement interdit.	15 août 2008
Renard	a) uniquement à toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier, à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale individuelle avant l'ouverture générale.	1 <sup>er</sup> juin 2008
	b) à l'approche, à l'affût ou en battue	15 août 2008

**Article 3** – Pendant leur période d’ouverture, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- du 28 septembre 2008 au 31 octobre 2008 de 9 h à 18 heures
- du 01 novembre 2008 au 15 janvier 2009 de 9 h à 17 heures
- du 16 janvier 2009 au 28 février 2009 de 9 h à 18 heures.

Ces heures légales ne s’appliquent pas :

- à la chasse au gibier d’eau,
- à la chasse du pigeon qui peut être pratiquée à poste fixe, une heure avant l’horaire d’ouverture quotidienne et une après l’horaire de fermeture quotidienne,
- à la chasse à courre (grande et petite vénerie, chasse sous terre),
- au tir à l’approche ou à l’affût du grand gibier soumis au plan de chasse sur déclaration préalable auprès du Service départemental de l’Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (Tél. 02 32 52 05 08),
- à la chasse du ragondin et du rat musqué qui peuvent être tirés de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil, heure de l’éphéméride au chef lieu du département).

**Article 4** - La chasse est interdite par temps de neige, à l’exception de :

- l’application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse au gibier d’eau :
  - a) en zone de chasse maritime,
  - b) sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés :  
le tir au-dessus de la nappe d’eau est seul autorisé,
- la chasse du ragondin et du rat musqué,
- la chasse du lapin, du renard, du pigeon ramier et du sanglier.

**Article 5** - La chasse de l’espèce **faisan commun** est **FERMEE** sur les communes de **CHAMBORD, LOUVERSEY, SAINTE MARTHE et TILLEUL DAME AGNES** pour la présente campagne.

**Article 6** - Il est institué un plan de chasse pour l’espèce **faisan commun** pour la période allant du **28 SEPTEMBRE 2008 AU 31 JANVIER 2009** sur les communes ou parties de communes suivantes :

- sur la zone située au Nord de BERNAY, entre la RN13, la D29, la D834, la limite de commune de MENNEVAL, puis la D639 et la D31, et qui concerne les communes ou parties de communes suivantes : BOISNEY (partie), BOISSY LAMBERVILLE (partie), CARSIX (partie), COURBEPINE (partie), PLASNES (partie), SAINT LEGER DE ROTES (partie), VALAILLES,

- BOISSET LES PREVANCHES, BONCOURT, CAILLOUET ORGEVILLE, CIERREY, LE CORMIER, CROISY SUR EURE (partie située à l’ouest de la D 71 et sur le plateau), FRESNEY, GUICHAINVILLE (partie située à l’ouest de la nouvelle RN 154 et au nord de la route de Guichainville à St-Luc), MEREY (partie située à l’ouest de la D 71 et sur la moitié nord de la forêt de Mery), MISEREY (partie située au sud de la RN 13), LE PLESSIS HEBERT, SAINT AQUILIN DE PACY (partie située à l’ouest de la D 71 et de la D 141), SAINT GERMAIN DE FRESNEY, SAINT LUC (partie située au nord du chemin de la Butte du Moulin, au nord de la route de Guichainville à St Luc, au nord est du chemin du Bois Siret et au nord ouest de la route de Prey à Caillouët-Orgeville), LA TRINITE, LE VAL DAVID (partie située au nord-ouest de la route de Prey à Caillouët-Orgeville et au nord du chemin de Berniencourt) et LE VIEIL EVREUX (partie comprise entre la RN 13 et la nouvelle RN 154),

- GASNY et SAINTE GENEVIEVE LES GASNY.

**Article 7** - Il est institué un plan de chasse pour l’espèce **lièvre commun** pour la période allant du **28 SEPTEMBRE 2008 AU 7 DECEMBRE 2008** sur l’ensemble du département de l’Eure.

**Article 8** - Dans le but de sauvegarder la perdrix, sont interdits, à titre exceptionnel, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage de cette espèce, pendant la période du **28 SEPTEMBRE 2008 au 15 OCTOBRE 2008 INCLUS**.

**Article 9** - La vénerie est ouverte du 15 septembre 2008 au 31 mars 2009. Toutefois, la vénerie du lièvre est ouverte du **28 SEPTEMBRE 2008 au 31 MARS 2009**.

**Article 10** - L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pendant une période complémentaire allant du **15 MAI 2009 au 15 SEPTEMBRE 2009**.

Seuls les équipages bénéficiant d'une attestation de conformité de meute en cours de validité sont habilités à pratiquer la vénerie sous terre.

**Article 11** - L'exercice de la vénerie sous terre du renard est autorisé aux équipages reconnus pendant la période du **15 SEPTEMBRE 2008 au 15 JANVIER 2009**. Par ailleurs, la destruction par déterrage du renard, avec ou sans chien par le propriétaire ou le fermier, est autorisée toute l'année.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de BERNAY et des ANDELYS, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires. Une copie sera adressée à :

- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Mme la directrice de l'agence régionale de l'office national des forêts,
- Mme la directrice départementale des services vétérinaires,
- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- M. le chef d'unité du service des douanes,
- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie.

EVREUX, le 30 MAI 2008

Le préfet,



Richard SAMUEL